

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

20 janvier 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre;

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, ~~BEN ACHOUR~~, OZER, LUKOKI, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, DENYS, ANNIBALE, ~~DIALLO~~, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, BENAMEUR, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 19.- POLICE ADMINISTRATIVE - Zone à trafic limité - Contrôle du respect des règles d'accès et de présence à l'aide de caméras à reconnaissance automatique de plaques minéralogiques (ANPR) - Règlement général - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, publiée au MB le 22 décembre 1992; ok

Vu le Code de la route et plus particulièrement son article 22 sexies 1 et 1.2° traitant des piétonniers et stipulant que peuvent accéder aux zones piétonnes :

- les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans ces zones et uniquement accessible en les traversant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de ces entreprises;
- lorsque la signalisation routière le prévoit et selon les restrictions qui y figurent: les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones pour l'embarquement ou le débarquement de personnes;

Vu le décret du parlement Wallon du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité; mettre plus haut après le code de la route

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution dudit décret;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu les règlements complémentaires relatifs à la police de la circulation dans la zone concernée;

Vu le protocole d'accord, intervenu entre la Ville de Verviers et le Procureur du Roi, relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant qu'il convient d'une part de lutter plus efficacement contre la présence de véhicules non autorisés sur l'ensemble de la zone; qu'il convient d'autre part de faciliter l'accès notamment pour les services d'urgence (Pompiers/Ambulances/Police) mais aussi pour les véhicules dûment autorisés;

Considérant par ailleurs que le Collège communal souhaite pouvoir prendre en compte des situations difficilement prévisible;

Considérant, de plus, qu'il convient de permettre de délimiter des parties de zone au sein de la zone entière en vue d'un traitement différencié;

Vu son avis positif rendu en séance du 30 septembre 2024 sur base de l'avis positif daté du 11 septembre 2024 rendu par le Chef de Corps ff de la Zone de Police Vesdre, concernant la mise en place de caméras de surveillance fixes dans la zone concernée visant à :

- contrôler les accès entre 11h30 et 5h00 du matin sur l'axe Harmonie - Brou - Pont Saint Laurent;
- contrôler les accès permanent sur le piétonnier Place Verte/Pont-aux-Lions;
- contrôler les accès des motos et cyclomoteurs avec des plaques;
- contrôler les accès via des voies non autorisées (C3) (Henri Hurard - Jardon -Coronmeuse - Pont Saint Laurent);
- contrôler les accès dans le but de ne plus avoir des véhicules non autorisés "en transit" après 11h30;
- contrôler les véhicules qui accèdent pour plus de facilité sur l'espace "piétonnier" et pour y stationner;

Le présent règlement a donc pour objet de contrôler le respect des règlements communaux énumérés ci-dessus, d'identifier les contrevenants et de leur appliquer les sanctions administratives appropriées;

Considérant par ailleurs, que les caméras peuvent permettre d'effectuer des comptages des piétons et des véhicules, dans le respect des règles sur la protection de la vie privée, comptage pouvant notamment permettre d'effectuer diverses analyses de fréquentation du centre-ville et de cette zone en particulier;

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 17 janvier 2024;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu la réponse M. DEGEY;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Par 31 voix et 3 abstentions (P.T.B.),

ADOPTE

le règlement général relatif au contrôle, à l'aide de caméras à reconnaissance automatique de plaques minéralogiques (ANPR), du respect des règles d'accès et de présence dans la zone à trafic limité du centre-ville tel que présenté ci-après:

Art. 1.- Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Zone à trafic limité: une zone comprise dans le périmètre de plusieurs rues ou partie de rues dont pour certaines, l'accès est défini par le signal C3 éventuellement complété, et pour d'autres l'accès et la sortie par les signaux F103 et F105;
- Zone à trafic limité A: axe Harmonie, Brou, Pont-Saint-Laurent, rue Jardon (dans le sens et de son carrefour avec la rue Chapuis à celui avec la rue de l'Harmonie), rue Hurard (dans le sens et de son numéro 5 à son carrefour avec la rue du Brou);
- Zone à trafic limité B: zone piétonne place Verte, Pont-aux-Lions, Coronmeuse;
- Véhicule: un véhicule à moteur ou véhicule automobile (au sens littéral: qui peut se mouvoir par lui-même) c'est-à-dire un véhicule équipé d'un moteur qui fournit l'énergie mécanique nécessaire à son déplacement;
- Speed pédélec: vélo électrique d'une puissance comprise entre 250 et 400 watts et pouvant atteindre les 45 km/h; ce moyen de locomotion exige d'avoir plus de 16 ans, un casque, un permis AM ou B et est immatriculé (SP);
- DIV: la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules;
- Véhicule prioritaire: véhicule visé à l'article 37 du Code de la route (ambulances, véhicules de pompiers et de police);
- Caméra ANPR: caméra de surveillance dotée d'un système de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la DIV;
- "Liste blanche": liste des véhicules autorisés à être présents dans la zone (en vertu du présent règlement);
- Responsable du traitement: le Collège communal.

Art. 2.- Généralités et responsabilités

Hormis les véhicules de police et de secours lorsque la nature de leur mission le justifie, les conducteurs qui sont admis à circuler dans la zone à trafic limité conformément à la "liste blanche", doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.

Hormis les cas prévus à la "liste blanche", le stationnement est interdit dans la zone à trafic limité.

Dans la zone B, zone piétonne, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de présence de piétons rend leur passage difficile.

Art. 3.- Demandes d'autorisation d'accès et de présence - Généralités

Les demandes d'autorisation d'accès et de présence (liste blanche) doivent être introduites auprès de l'Administration communale suivant les modalités prévues par le Collège et au plus tard la veille avant le premier accès effectif du véhicule.

Le numéro de la plaque minéralogique doit être communiqué par la personne qui sollicite l'autorisation. Si les conditions sont remplies, l'autorisation est accordée par le service traitant la matière.

Lorsque la plaque minéralogique n'est pas connue au moment de la demande, un numéro d'immatriculation provisoire peut être communiqué. La personne demandeuse peut ensuite transmettre le bon numéro jusqu'à 2 jours ouvrables après le premier accès du véhicule pour lequel l'autorisation a été demandée.

Les personnes ayant eu une ou des autorisations pour l'accès via les bornes, seront, si les conditions sont toujours rencontrées, ajoutées à la liste blanche.

Lorsque la personne demandeuse n'a, pour des raisons de force majeure, pas pu effectuer la demande d'accès dans le temps imparti, celle-ci peut être introduite jusqu'à deux jours ouvrables après le premier accès; un oubli ou une méconnaissance du règlement ne constitue pas une force majeure, celle-ci étant définie comme un événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté de la personne demandeuse.

Le service des Sanctions administratives se réserve le droit d'autoriser ou non l'accès pour lequel la demande est introduite jusqu'à 2 jours après celui-ci et cela sur base de la justification apportée par la personne demandeuse.

Art. 4.- "Liste blanche"

Zone à trafic limité A: axe Harmonie, Brou, Pont-Saint-Laurent, Jardon, Hurard

- A. Groupes des véhicules autorisés de manière permanente sans demande d'autorisation préalable:
- les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie (ambulances, véhicules de la zone de secours, véhicules de la zone de police);
 - les véhicules communaux pour autant que la nature de leur mission le justifie;
 - les véhicules de ramassage des immondices;
 - les cyclistes;
 - les speed pédélec;
 - les véhicules autorisés sur base des articles 22 sexies, 1 et (fleuriste, poste,...) et 1° 2 (taxis);
 - les véhicules du CPAS pour les livraisons de repas;

B. Groupes des véhicules autorisés de manière permanente avec demande d'autorisation préalable :

- personne physique ou morale propriétaire ou locataire d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public au sein de la zone piétonne;
- le personnel de soin et d'aide à domicile;
- les fournisseurs de biens médicaux;

C. Groupes autorisés de manière temporaire avec demande d'autorisation préalable :

- les véhicules présents dans le cadre d'un chantier;
- les véhicules présents dans le cadre d'un déménagement;
- les véhicules de dépannage;
- les véhicules de transport de personnes décédées;
- les véhicules présents dans le cadre d'une manifestation publique autorisée;
- les véhicules d'approvisionnement lors de festivités;

D. Le Collège pourra accorder une autorisation sur base d'une demande écrite motivée afin de répondre à des situations difficiles.

Zone à trafic limité B: zone piétonne place Verte, Pont-aux-Lions, Coronmeuse

A. Groupes des véhicules autorisés de manière permanente sans demande d'autorisation préalable:

- les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie (ambulances, véhicules de la zone de secours, véhicules de la zone de police);
- les véhicules communaux pour autant que la nature de leur mission le justifie;
- les véhicules de ramassage des immondices;
- les cyclistes;
- les véhicules de livraisons de 05h00 à 11h30;

B. Groupes des véhicules autorisés de manière permanente avec demande d'autorisation préalable :

NEANT

C. Groupes autorisés de manière temporaire avec demande d'autorisation préalable :

- les véhicules présents dans le cadre d'un chantier;
- les véhicules présents dans le cadre d'un déménagement;
- les véhicules de transport de personnes décédées;
- les véhicules présents dans le cadre d'une manifestation publique autorisée;
- les véhicules d'approvisionnement lors de festivités.

Art. 5.- Surveillance de la zone à trafic limité par caméras

Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par caméras ANPR.

A cette fin, des caméras signalées par pictogrammes, sont installées à différents endroits d'accès à la zone et fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras de surveillance, la Ville de Verviers notifie sa décision aux services de police. Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 6.- Droits et devoirs relatifs à l'accès aux images

La Ville de Verviers s'assure que les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel elle ne traite pas elle-même les données, sauf accord express du responsable du traitement pour le lieu en question.

Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses arrêtés d'exécution.

Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données.

L'enregistrement d'images n'est autorisé qu'en vue de recueillir des preuves de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou causant des dommages et/ou identifier des auteurs, perturbateurs de l'ordre public, et/ ou de localiser et d'identifier des témoins ou des victimes.

Si ces images ne peuvent contribuer à prouver une infraction, un dommage ou une nuisance ou à identifier un auteur, un trouble à l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne seront pas conservées plus d'un mois.

Ce délai est prolongé à trois mois pour les lieux présentant un risque particulier en matière de sécurité, déterminés par le Roi par arrêté royal, pris après consultation en Conseil des Ministres, dont le projet est soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Elle adresse à cette fin, une demande motivée au responsable du traitement, conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel.

Le visionnage en temps réel n'est admis que sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommage.

Toute personne ayant accès aux images est soumise à un devoir de discrétion.

Art. 7.- Constat d'infraction et sanction administrative

L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être, jusqu'à preuve du contraire, le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Dans ce cadre, la durée de conservation des images, et données utiles est de 5 ans conformément à la loi sur les sanctions administratives communales.

Art. 8.- Protection des données personnelles

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Conformément à la réglementation en vigueur, une analyse d'impact a été menée en vue d'analyser la sécurité et les risques liés à la mise en œuvre du dispositif.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Verviers est à adresser par courriel à l'adresse mail suivante: info@verviers.be

Art. 9.- Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suivra sa publication.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

PAR LE CONSEIL :

POUR EXTRAIT CONFORME :

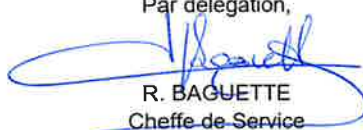
M. KNUBBEN

Pour la Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. DEGEY

Par délégation,


R. BAGUETTE
Cheffe de Service

M. DEGEY

(Art L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

